

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant

Question écrite n° 135

Texte de la question

M. Jean-Luc Préel attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 28 mars 1997. En vertu dudit arrêt, le gouvernement de la République française a été condamné à réévaluer de 0,5 % les prestations familiales et à rembourser aux familles l'arriéré courant depuis 1995. La politique familiale étant un des facteurs essentiels de la solidarité nationale et l'applicabilité de l'arrêt étant immédiate, il lui demande quelles suites elle souhaite réserver à l'arrêt du Conseil d'Etat et dans quel délai.

Texte de la réponse

Le Conseil d'Etat a condamné l'Etat dans le cadre d'un contentieux relatif à la base mensuelle de calcul des prestations familiales (BMAF), concernant l'année 1995. Selon la loi du 25 juillet 1994, relative à la famille votée durant la précédente législature, la BMAF devrait être revalorisée en 1995 conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac, ce qui représentait une augmentation de 1,7 %. Or, le Gouvernement précédent n'avait revalorisé la BMAF au 1er janvier 1995 que de 1,2 %. Compte tenu de la complexité de ce dossier et de la difficulté technique liée au fait que les caisses d'allocations familiales ne conservent les fichiers d'allocataires que deux ans, la ministre de l'emploi et de la solidarité a demandé aux services compétents de procéder à un examen particulièrement attentif de ce dossier. Le Gouvernement a l'intention de répondre dans les meilleurs délais à l'attente des familles.

Données clés

Auteur : M. Jean-Luc Préel

Circonscription: Vendée (1re circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 135 Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 juin 1997, page 2195

Réponse publiée le : 15 septembre 1997, page 2975